

DECISION N° 2022-01/CCOG-SDET

relative à la modification de la décision N°2021-03/CCOG-SDET par l'ajout de clauses dans la cession immobilière entre la société ATPA et la CCOG

L'An Deux Mille vingt-deux le vendredi sept janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des délibérations de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

**Conseillers en exercice =
13**

Présents	5
Absents	8
Procurations	0
Votants	5

La convocation des membres du Bureau communautaire a été faite le 22 décembre 2021.

Publiée le : 18-01-2022

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. SOEWA** Marciano, 2^{ème} Vice-président – **M. ANELLI** Serge, 4^{ème} Vice-Président - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, Membre – **M. EDWIN** Moïse, Membre.

ABSENTS EXCUSES :

- **M. DEIE** Jules, 1^{er} Vice-président - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 7^{ème} Vice-président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 8^{ème} Vice-Présidente

ABSENTS NON-EXCUSES :

M. ADOÏSSI Achille, 3^{ème} Vice-président - **M. AGOUSSA** Migill, 5^{ème} Vice-président - **M. BENTH Albéric** 6^{ème} Vice-président - **Mme KWASIBA** Emeline, Membre - **M. TOPO** Lama, Membre.

Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales** à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur EDWIN Moïse, Membre** est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le



ID : 973-249730037-20220107-DEC202201-AU

DECISION N° 2022-01/CCOG-SDET

relative à la modification de la décision N°2021-03/CCOG-SDET par l'ajout de clauses dans la cession immobilière entre la société ATPA et la CCOG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les articles L.1311-9, L.2241-1, L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Madame la Présidente expose :

Le Bureau communautaire a statué favorablement le 18 février 2021 pour la vente de gré à gré de la parcelle AL37 à Maripasoula à la faveur de la société ATPA.

En effet, cette entreprise est présente depuis plusieurs années sur la Commune de Maripasoula et, à plusieurs reprises, a exprimé son souhait de s'installer de manière pérenne sur la Commune. Cette volonté d'une installation définitive n'a pas été exprimée par les autres sociétés présentes actuellement mais seulement pour la période de grands chantiers (lycée, aérodrome...).

Toutefois, pour s'assurer que la parcelle garde sa vocation économique et que son usage soit destiné aux activités de la société ATPA, il est proposé au Conseil communautaire que la vente soit conditionnée par l'inscription de clauses dans le compromis de vente.

Ces clauses auraient pour objectif d'éviter le changement de destination de la parcelle pour garder une configuration raisonnée de la zone. Le second but est d'éviter la spéculation financière sur la revente du foncier qui est difficilement accessible sur la Commune de Maripasoula.

Les clauses sont les suivantes :

- Clause d'inaliénabilité sur une période de cinq années ;
- La société ATPA s'engage à :
 1. Commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments projetés sur le terrain qui lui est cédé et à communiquer à la CCOG un avant-projet détaillé, **un mois au moins** avant le dépôt de la demande de permis de construire.
 2. Déposer sa demande de permis de construire dans **un délai de 6 mois** à dater de la signature de la convention de vente sous conditions suspensives.
 3. Entreprendre les travaux de construction dans **un délai de 6 mois** à compter de la délivrance du permis de construire ;
 4. Avoir réalisé les constructions et les aménagements extérieurs **dans un délai de 24 mois** à compter du commencement des travaux. L'exécution de cette formalité sera considérée comme remplie par la présentation du certificat de conformité délivré par la Commune.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- D'autoriser l'inscription de clauses citées dans l'exposé de la Présidente ci-dessus dans le compromis de vente de la parcelle AL37 à Maripasoula entre la CCOG et la société ATPA ;
- D'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Après en avoir décidé, le Bureau communautaire :

OUI les explications de la Présidente,

AUTORISE l'inscription de clauses citées dans l'exposé de la Présidente ci-dessus dans le compromis de vente de la parcelle AL37 à Maripasoula entre la CCOG et la société ATPA ;

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

AUTORISE Mme la présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.